

**POSITION
TECH IN FRANCE**

**PROPOSITION DE LOI
RELATIVE À LA LUTTE CONTRE
LES FAUSSES INFORMATIONS**

TECH'IN
FRANCE

La lutte contre les fausses informations est un enjeu fondamental qui concerne toute la société. A l'heure où les nouvelles technologies ont fait leur entrée dans les processus électoraux, il est évidemment nécessaire d'engager tout ce qui peut préserver la bonne marche du processus démocratique.

La dernière campagne électorale a démontré l'existence de campagnes massives de diffusion de fausses informations destinées à modifier le cours normal du processus électoral s'appuyant de façon pernicieuse sur les outils que proposent les services de communication en ligne.

Dans le même temps, internet est devenu en quelques années un terrain stratégique concernant les informations qui y circulent puisque 83% des moins de 35 ans disent s'informer principalement sur internet. Mais leur scepticisme est rassurant puisque 8% seulement déclarent faire confiance aux réseaux sociaux.

Dans le cadre des fake news, la viralité est la clé...Or il est démontré que l'effet amplificateur provient surtout des internautes, non pas des algorithmes ou des techniques de sponsoring d'information. Enfin, les nouveaux services de « fact checking » mis en place par la presse semblent être particulièrement efficaces et s'inscrivent également dans le cadre de partenariats avec les plateformes numériques.

Les parlementaires ont toutefois proposé une loi visant à lutter contre les fausses informations notamment en accroissant la responsabilité des opérateurs de plateformes en ligne et en offrant de nouveaux moyens aux justiciables pour tenter d'endiguer ce phénomène.

L'appareil législatif permet déjà aujourd'hui de sanctionner la diffusion de « fausses nouvelles » au travers de plusieurs textes : l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur les droits de la presse permet ainsi de sanctionner la publication, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles. De plus, l'article 97 du Code électoral sanctionne également la diffusion de fausses nouvelles en période de scrutin.

TECH IN France en tant que représentant des éditeurs de logiciel et plateformes internet en France s'inquiète de l'impact et de l'efficacité de cette proposition de loi d'une part et des restrictions portées à la liberté d'expression qu'elle pourrait comporter d'autre part.

En ce sens, TECH IN France propose certaines précisions pour accentuer l'efficacité de l'objectif poursuivi par cette proposition de loi et des mesures alternatives permettant de lutter à long terme contre la diffusion des fausses informations et leur influence.

1. Resserrer le champ d'application fixé sur l'objet visé

L'article 1er de la proposition de loi instaure à l'article L.163-1 du code électoral l'obligation pour les hébergeurs de révéler, à leurs utilisateurs, l'identité et la qualité des personnes leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information, ainsi que les montants correspondants. La notion de « contenus d'information » n'est toutefois pas définie dans la proposition de loi et délimite trop largement le périmètre de ces nouvelles prescriptions.

La somme de « contenus d'information » mis en avant contre rémunération sur les plateformes en ligne est colossale. Cette délimitation extrêmement large déterminée au regard de cette notion de « contenus d'information » rendrait la loi difficilement applicable.

De la même manière, TECH IN France souhaite faire remarquer que le budget consacré au sponsoring d'information n'apporterait aucun indice d'effort de communication. Il suffit ainsi de quelques centaines d'euros pour obtenir près de 100 000 vues d'un tweet. En outre la mention « tweet sponsorisé » identifie clairement le caractère « publicitaire » de l'information...

Proposition de TECH IN France :

L'obligation de transparence renforcée prescrite à l'article 1er de la proposition de loi débute à compter de la publication du décret de convocation des électeurs et se termine à la fin des opérations de vote. Ainsi, ces obligations sont mises en œuvre pour permettre une transparence et un contrôle accru lors de la période de scrutin.

Dans cette optique, TECH IN France propose de préciser la notion de « contenus d'information » en la remplaçant par « tout contenus d'information portant sur un candidat, son entourage et son environnement »

2. Le risque d'un référé sous pression et instrumentalisé

L'article 1er instaure à l'article L. 163-2 du code électoral, une nouvelle procédure de référé, ouverte uniquement pendant les périodes électorales précédant les scrutins d'ampleur nationale, qui serait portée devant un seul tribunal de grande instance. Se prononçant dans un délai de 48 heures, ce juge des référés pourrait, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt à agir, prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet toutes mesures aux fins de faire cesser la diffusion massive et artificielle, par le biais d'un service de communication au public en ligne, de faits constituant des fausses informations.

Il est extrêmement difficile pour un juge de se prononcer en 48h sur « des faits constituant des fausses informations » parce qu'il semble difficile d'établir la véracité des faits évoqués dans ces délais et de les qualifier juridiquement. Par ailleurs, ce nouveau procédé pourrait être inefficace en raison de la vitesse à laquelle se propagent les fausses informations sur les réseaux sociaux et d'autres plateformes numériques.

Les « faits constituant des fausses informations » sont en effets délicats à qualifier juridiquement notamment dans le cadre d'une procédure de référé. Le juge dispose de peu de temps pour rendre une ordonnance de référé et ce laps de temps très court est insuffisant pour mener les investigations nécessaires. Aussi, le risque que la décision du juge ne s'apparente in fine à de la censure est important.

Par ailleurs, les sanctions applicables en cas de faits révélés constituant des fausses informations comme le déréférencement d'un site nous paraît disproportionné par rapport au but recherché qui est de faire cesser la diffusion d'une fausse information.

En outre, TECH IN France doute de l'efficacité de cette nouvelle procédure pour lutter contre la diffusion des fausses informations car l'information sur internet est extrêmement rapide et une information met parfois quelques heures seulement à se répandre sur la toile. Une procédure judiciaire mettrait en ce sens trop de temps pour être efficace. **Ainsi, ne faudrait-il pas compter plutôt sur le travail des journalistes qui ont mise en place des outils et des procédures spécifiques pour lutter dès les premières heures, contre la diffusion d'une fausse information ?**

Enfin, Le risque d'instrumentalisation de cette procédure de référé pose également problème. En effet, un candidat à une élection qui serait visé par une campagne de diffusion de fausses informations pourrait d'une part exercer des pressions sur les juges compétents et d'autre part se prévaloir d'une décision juridictionnelle en sa faveur alors même que le juge n'aurait pas, à sa disposition, tous les moyens pour rendre une décision dans des conditions sereines.

A ce titre il convient de se demander comment le référé aurait-il pu être utilisé par les différents candidats pour lutter contre « les informations ou désinformations » les concernant alors même que certaines se sont révélées décisives dans le positionnement des électeurs...

3. Le risque lié aux atteintes à la liberté d'expression

L'article 9 de la proposition de loi soumet, à peine de sanctions pénales, les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs à une obligation de coopération.

D'une part, cette obligation impose à ces prestataires techniques de mettre en place un dispositif permettant à toute personne de signaler de tels contenus. D'autre part, ils doivent également informer promptement les autorités publiques compétentes de toute activité de diffusion de ces fausses informations qui leur serait signalée et qu'exerceraient les destinataires de leurs services. Enfin, ils sont tenus de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre la diffusion de fausses informations.

Une telle disposition confie un large pouvoir d'appréciation aux prestataires techniques qui pour ne pas être accusés, pourraient retenir une appréciation large de la notion de fausse information et ainsi, pour se protéger, porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression en supprimant a priori des contenus douteux.

Par ailleurs, TECH IN France doute de l'intérêt de transmettre aux autorités publiques compétentes toutes ces informations car d'une part le très grand nombre de celles-ci rendrait le travail des autorités compétentes très difficiles, et d'autre part, les fausses informations dont la diffusion leur serait signalée ne sont pas en principe pénalement répréhensibles.

Proposition de TECH IN France :

TECH IN France propose dès lors de ne retenir de cet article 9 que les dispositions prévoyant de rendre publics les moyens que les prestataires techniques consacrent à la lutte contre les fausses informations.

4. Des mesures inefficaces au regard de la dernière campagne présidentielle

Les exemples de déstabilisation par des fakes news recensés lors de la dernière campagne présidentielle sont nombreux, cependant il est intéressant de constater que l'adoption de la proposition de loi discutée n'aurait en rien empêché leur propagation.

L'exemple du compte off-shore d'Emmanuel Macron :

Le lancement de cette rumeur est parti d'un forum nommé 4chan. L'information a été relayée par des personnalités proches de réseaux extrémistes américains, puis les abonnés de twitter ont ensuite relayé l'information de manière massive (mais pas artificielle).

En quelques heures, la rumeur est devenue une information et les équipes d'En marche ont dû démontrer que les documents mentionnés étaient des faux. Malgré ce travail, la rumeur du compte caché d'Emmanuel Macron est devenue pour certains une information valide.

Ce procédé sophistiqué et téléguidé a pu être dénoncé par la suite par le travail de journalistes indépendants qui ont révélé des incohérences dans les informations apportées.

Les dispositions de la proposition de loi n'auraient pas permis d'endiguer la propagation de cette rumeur qui s'est faite en quelques heures. Un travail journalistique consciencieux a permis de révéler le caractère mensonger de l'information constituant une manœuvre de déstabilisation.

Ainsi n'est-il pas préférable, au regard de cet épisode, de combattre la fausse information plutôt que de tenter de l'interdire ?

L'exemple du financement de la campagne d'Emmanuel Macron par Arabie saoudite

Un article semblant provenir du quotidien Belge « le Soir » indiquait que le leader d'En marche était «le candidat préféré de l'Arabie saoudite à l'élection présidentielle». Pour donner plus de contenance à cette information, le site expliquait alors par la voix du député belge Philippe Close que Riyad soutenait Emmanuel Macron à la présidentielle 2017 ajoutant la citation suivante : «Le royaume d'Arabie saoudite a décidé de financer plus de 30% de la campagne d'Emmanuel Macron pour l'élection présidentielle 2017».

Aussi, le site affublait l'information du label Agence France Presse, manière de donner une impression de sérieux. De nombreux sites, principalement d'extrême droite à l'image de Fdesouche ont relayé l'information, tout comme le compte Twitter officiel de la député FN du Vaucluse, Marion Maréchal-Le Pen.

Cependant, cette information était fausse. Le site du journal Le Soir n'a jamais publié cet article. C'est en réalité un faux site baptisé LeSoir.info, reprenant les traits de la plateforme du quotidien belge qui publiait cette fausse information.

Dans cet exemple, Il faut souligner le travail réalisé par les membres du Collectif de Médias français unis contre les fausses informations « CrossCheck » qui a mené rapidement un travail d'investigation et a révélé que le site d'information était en fait une copie du vrai et que les informations relayées étaient fausses.

Encore une fois, un travail journalistique a permis de rétablir la vérité. La proposition de loi discutée n'aurait pas permis d'endiguer cette fausse information notamment après la propagation massive dont elle a fait l'objet sur twitter.

C'est pourquoi, Tech in France met l'accent et encourage les mesures alternatives permettant de lutter à long terme contre la diffusion des fausses informations et leur influence.

C'est pourquoi, Tech in France met l'accent et encourage les mesures alternatives permettant de lutter à long terme contre la diffusion des fausses informations et leur influence.

5. Les mesures alternatives au cadre législatif

Les enjeux entourant la lutte contre les fausses informations en ligne ne peuvent être combattus que par le spectre législatif. D'autres stratégies doivent être mise en place pour lutter à long à terme contre ce phénomène.

TECH IN France soutien 3 pistes de réflexion actuelles :

a. L'élaboration à l'échelle européenne d'un code de bonnes pratiques contre la désinformation pour les plateformes en ligne

Un groupe d'expert européen désigné par la Commission européenne pour lutter contre les fausses informations en ligne a rendu un rapport le 12 mars dernier dans lequel il prône une approche multidimensionnelle du problème des fausses informations sur internet.

A ce titre, les experts proposent notamment de mettre en place un code de bonnes pratiques, rédigé par les professionnels du secteur, que les plateformes en ligne devraient s'engager à respecter. Les plateformes en ligne devraient, par exemple, garantir plus de transparence sur les contenus sponsorisés et seraient encouragées, en coopération avec les organismes d'information européens, à prendre des mesures efficaces pour accroître la visibilité des informations fiables et crédibles et faciliter l'accès des utilisateurs à ces informations.

b. Le renforcement de l'éducation aux médias afin de repérer les fausses informations en ligne et développer un regard critique sur les contenus douteux.

TECH IN France insiste sur la nécessité impérieuse d'accentuer l'éducation aux médias pour développer chez les citoyens des réflexes leur permettant d'appréhender les indices liés à la désinformation en ligne. Le rôle de l'éducation nationale sur ce sujet est clés et une réflexion doit être menée sur l'appréhension des nouveaux outils de communication et d'information proposés aux jeunes citoyens, qui sont les plus exposés à la désinformation.

Il est nécessaire, vu l'ampleur des stratégies mises en place pour tenter d'influer sur le cours normal des processus électoraux, de proposer dès le plus jeune âge des méthodes responsables d'appréhension de l'information et d'utilisation des nouveaux outils.

c. La promotion et l'accompagnement des nouveaux outils journalistiques de « fact checking »

Certains médias proposent depuis la dernière campagne présidentielle des nouveaux services de « fact checking » qui consistent à répéter sur internet des informations douteuses et proposer des « contre articles. »

Les exemples les plus marquants en la matière sont « le décodeur » du journal Le Monde ou encore « désintox » développé par le journal Libération. Ces nouveaux services de vérification en ligne nous semblent être des moyens efficaces pour lutter contre les fausses informations. Ils ont montré leur efficacité en mettant en doute des informations mensongères diffusées dans le cadre de la campagne présidentielle.

Par ailleurs, de nombreuses initiatives méritent d'être encouragées comme celle de Reporters Sans Frontières qui avec des partenaires comme l'Agence France Presse ont dévoilé en avril 2018 le « Journalism Trust Initiative » qui vise à favoriser le respect des processus de production journalistique et à donner des avantages concrets à ceux qui les mettent en œuvre. Des avantages pourraient ainsi être attachés à la qualité et à l'indépendance du journalisme à travers une distribution et un traitement privilégiés par les algorithmes des moteurs de recherche et des réseaux sociaux, avec pour résultat une meilleure visibilité et une plus grande portée.

Rappel des propositions de TECH IN France :

- 1. Resserrer la notion de « contenus d'information » présent à l'article 1er en la remplaçant par « tout contenus d'information portant sur un candidat, son entourage et son environnement »**
- 2. Permettre, dans le cadre des sanctions applicables par le juge à l'article 1er, le déréférencement de liens menant vers des pages relayant des fausses informations plutôt que le déréférencement du site entier.**
- 3. Ne retenir à l'article 9 de la proposition de loi que les dispositions prévoyant de rendre publics les moyens que les prestataires techniques consacrent à la lutte contre les fausses informations.**
- 4. Favoriser les mesures alternatives de lutte contre la diffusion des fausses informations comme les nouveaux outils journalistiques de « fact checking » ou l'éducation aux médias en ligne.**